



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation**

**Société des Carrières de Vignats
Commune de PERRIÈRES (14)**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 5 des parties législatives et réglementaires du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société des carrières de Vignats, dont le siège social est situé à PARIS, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite, dénommée « carrière du Breuil » située sur le territoire de la commune de Perrières (14170) au lieu-dit "Le Breuil";

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 1997, 16 juin 1998, 19 décembre 2006, 13 octobre 2020 et 6 août 2025 de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de cessation partielle d'activité ;

VU la demande en date du 12 décembre 2025 de la Société des Carrières de Vignats à l'effet d'être autorisée à prolonger jusqu'au 7 juin 2028 l'exploitation de sa carrière de quartzite sur le territoire de la commune de Perrières ;

VU le rapport d'instruction en date du 17 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 23 avril 2026 adressé à la société des Carrières de Vignats pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse en date du 23 avril 2026 de la société des Carrières de Vignats sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté ;

VU l'engagement écrit de l'organisme de cautionnement en date du 14 avril 2026 de fournir le document établissant la constitution des garanties financières à la préfecture du Calvados ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 modifié autorisant la société des Carrières de Vignats à exploiter une carrière de grès quartzite sur le territoire de la commune de Perrières fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 7 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale, en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de prolongation de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Perrières n'entraîne pas de modification notable des conditions techniques d'exploitation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 7 juin 1996 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée ne comporte ni extension, ni approfondissement du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la durée de la prolongation de l'autorisation de vingt-quatre mois n'est pas jugée substantielle au regard de la durée de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont préservés et les dangers et inconvénients inhérents au projet peuvent être prévenus par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exploitant d'assurer la poursuite de l'exploitation de la carrière de grès quartzite dans l'attente de la décision préfectorale relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale officiellement déposée le 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale nécessite de prolonger l'échéance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 7 juin 1996 modifié susvisé, fixée au 7 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter la carrière de grès quartzite située sur le territoire de la commune de Perrières délivrée au bénéfice de la Société des Carrières de Vignats, est prolongée jusqu'au 7 juin 2028.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 1996 susvisé, modifié par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 novembre 1997, 16 juin 1998, 19 décembre 2006, 13 octobre 2020 et 6 août 2025 restent applicables à l'exception de la durée d'exploitation fixée à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 7 juin 1996 modifié.

ARTICLE 3 :

Les garanties financières de l'exploitation sont reconduites à hauteur de 307 809 € (Indice TP 01 – août 2025) pour la période du 7 juin 2026 au 7 juin 2028.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à la préfecture du Calvados ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dès la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévu au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Perrières pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le Secrétaire général la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 30/4/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée :
– au siège de la société des Carrières de Vignats